



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-2204 du 12 décembre 2024

**Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,
un centre de traitement de déchets non dangereux
par la SAS ETABLISSEMENTS TEIL, avenue Jean Ferrat,
sur la commune d'Arpajon-sur-Cère**

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte, notamment son article 57 modifiant l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif à la garantie financière ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1276 du 27 juin 1997 autorisant l'exploitation d'installations classées par la SARL établissement Teil après enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1289 du 27 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et d'un centre de tri et de traitement de déchets industriels banals (DIB), portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage par la Sarl Etablissements TEIL au lieu-dit « Plainadiou » sur la commune d'Arpajon-sur-Cère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1035 du 7 juillet 2011 portant changement d'exploitant à la SAS Etablissements TEIL et portant prescriptions complémentaires, notamment dans le cadre de la mise en place d'une activité de compostage de déchets verts ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2014-445 du 22 avril 2014, n°2014-796 du 27 juin 2014 portant respectivement prescriptions complémentaires et mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-1601 du 26 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU le courrier préfectoral du 04 juillet 2016 actant le classement des activités ;

VU le courrier en date du 20 mai 2022 par lequel Madame Fontanel, présidente de la SAS Etablissements TEIL, porte à connaissance du préfet un projet de modification des installations associées à l'extension du périmètre du site ;

VU le dossier associé à ce courrier en date du 20 mai 2022, complété le 20 novembre 2023 et le 18 octobre 2024 ;

VU le courrier en date du 31 août 2020 par lequel Mme FONTANEL, présidente de la SAS Etablissement TEIL, porte à la connaissance du préfet la mise à jour de l'étude des dangers et la réactualisation du classement ICPE ;

VU les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 22 mars 2024 au 12 avril 2024 en application de l'article L. 123-19-2-II et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 19 novembre 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 04 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'extension du périmètre géographique du site ainsi que les modifications du positionnement des points de rejet liées à la gestion des eaux pluviales sur cette extension ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations suite à la participation du public par voie électronique en application de l'article L.123-19-2-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires depuis la délivrance de l'autorisation historique du site et la nécessité d'actualiser le tableau des rubriques ;

CONSIDÉRANT la suppression de l'obligation de constitution de garanties financières pour ce type d'établissement, en déclinaison de la loi industrie verte n°2023-973 du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les demandes de dérogation aux articles 7.II et 13.IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018, liées aux rubriques 2713, 2714 et 2716 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que, bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1 - Actualisation des activités exercées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-1289 du 27 juillet 2006, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2014-1601 du 26 novembre 2014, est remplacé par :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées en regard de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations	Superficie/quantités/ volumes/puissance	Régime (1)
2710-1-a*	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	49 tonnes	A
2710-2-a	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	290 m ³	DC
2713-1	Transit, regroupement ou tri de métaux	1 300 m ²	E
2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons/plastiques/textiles/bois	7 000 m ³	E
2716-1	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes	2 000 m ³	E
2718-1*	Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses	49 tonnes	A
2791-1	Traitement de déchets non dangereux (broyage de bois, encombrants, papiers)	49 tonnes/j	A
1532-3	Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues	600 m ³	D
2711-2	Transit, regroupement ou tri de DEEE	100 m ³	D
2780-2-c	Compostage de déchets de matières végétales ou déchets végétaux	19 T/j	D
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux	29 T/j	D
2515-1	Installation de criblage de déchets non dangereux inertes	60 kW	D

(1) : A : Autorisation E : enregistrement D : Déclaration DC : déclaration contrôlée

* la quantité cumulée des déchets dangereux présente sur le site exploité au titre des rubriques 2710-1-a et 2718-1 doit rester inférieure à 50T (arrêté préfectoral complémentaire n°2014-1601 du 26 novembre 2014).

Article 2 - Situation de l'établissement

Le plan de situation annexé au présent arrêté se substitue aux plans annexés à l'arrêté n°2006-1289 du 27 juillet 2006 modifié.

Le parcellaire est le suivant :

Section : D Feuille : 000 D 01 N°parcelle	Superficie Parcelle en m ²	Superficie ICPE en m ²
582	79 630	26 500
580	11 150	7 100
588	100	100
345	7 562	7 562
490	12 270	12 270
343	17 940	9 150
685 (partie en extension)	10 072	10072
686 (partie en extension)	6 637	6637

L'aménagement est composé principalement :

- d'un bâtiment de 1 800 m² avec une façade ouverte vers l'intérieur du site, destiné à accueillir le transit et le tri au grappin des déchets non dangereux, des éco-mobiliers et le stockage des métaux après tri ;
- de 6 quais de déchetterie destinés aux professionnels et usage interne et d'une plate-forme de bennes en attente de tri.

Article 3 - Modifications de prescriptions et prescriptions additionnelles

Article 3.1 : identification des effluents

Trois points de rejets sont identifiés :

- eaux provenant de l'ensemble du site principal : n°14 géo-référencé aux coordonnées Lambert 93 : X = 656 933,03 m/Y = 6 421 578,80 m ;
- eaux provenant de l'ensemble de l'extension : n°15 géo-référencé aux coordonnées Lambert 93 : X = 656 935,58 m/Y = 6 421 582,87 m ;
- eaux provenant de l'ensemble de la plate-forme de compostage n°16 géo-référencé aux coordonnées Lambert 93 : X = 656 770,28 m/Y = 6 421 305,09 m ;

La localisation des points de rejets, des systèmes de pré-traitement ainsi que l'origine des effluents sont fournis en annexe II du présent arrêté.

Le tableau figurant à l'article 4.3.2. relatif aux valeurs limites de rejets est remplacé par :

Type de rejets	Point sur le plan	Paramètres	Valeur limite
Eaux usées provenant du site principal	N°14	MES DBO5	100 mg/l 100 mg/l
Eaux usées provenant de l'extension 2024 du site principal	N°15	DCO Hydrocarbures totaux	300 mg/l 10 mg/l
Eaux usées issues de la plate-forme de compostage	N°16	MES DBO5 DCO Hydrocarbures totaux Azote total (exprimé en N) Phosphore total (exprimé en P)	100 mg/l 100 mg/l 300 mg/l 10 mg/l 30 mg/l 10 mg/l

Article 3.2 : prescriptions additionnelles relatives aux rubriques 2713, 2714 et 2716

Les prescriptions applicables à ces installations sont fixées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié sus-visé, dans les conditions d'antériorité et d'aménagements suivantes :

- autorisation antérieure au 1^{er} juillet 2018 : toutes parcelles hors parcelles 685 et 686 section D01 - commune d'Arpajon-sur-Cère.

Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé viennent se substituer, au fur et à mesure de leur date d'applicabilité, aux prescriptions existantes de l'autorisation préfectorale.

Aménagement des prescriptions :

Le premier tiret de l'article 7-II, « (Au moins une voie engins est maintenue dégagée pour) : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment » est remplacé par « les bâtiments situés sur les parcelles 685 et 686 section D01 sont accessibles sur 3 faces depuis l'intérieur du site. Par ailleurs, un passage de 10 mètres qui longe l'arrière du bâtiment sur la parcelle 684 fait l'objet d'un droit de passage permettant l'intervention des services de secours. »

À l'article 13-IV, en lieu et place de 3 mètres maximum pour la hauteur d'entreposage des déchets, une hauteur des déchets entreposés maximale de 4 mètres est autorisée pour les dépôts situés à moins de 100 mètres de bâtiments à usage d'habitation.

Article 3.3 : défense contre l'incendie

Sur la partie en extension est installée une réserve d'eau de 240 m³. Elle est située en dehors des zones d'effets thermiques liées à un incendie du local « déchets dangereux » et accessible pour les services d'incendie et de secours en toutes circonstances.

Article 3.4 : rétentions des eaux d'extinction d'incendie et déversements accidentels

Deux vannes de fermeture seront positionnées sur le réseau interne des eaux de voirie :

- 1 vanne au niveau du regard en haut de quai (parcelle 0685) : elle permettra d'isoler la partie haute de l'extension en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Les eaux seront dirigées vers la partie encaissée de la voirie pour rétention ;
- 1 vanne au niveau du regard au point bas de la parcelle 0686, isolant ainsi la partie basse du site du milieu naturel.

La zone imperméabilisée de la partie supérieure de l'extension (plate-forme bâtiment + bennes en attente de tri -> parcelle 0685) sera réalisée avec des pentes « en pointe de diamant », dirigées vers un regard central.

Le volume de rétention disponible en partie haute du site est de 1 321 m³.

Sur le site principal, les deux bassins existants seront modifiés afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction du site et d'éventuels déversement accidentels. Les deux sorties basses de ces bassins seront raccordées sur un regard commun, équipé d'une vanne permettant d'isoler au besoin, le site principal du milieu naturel.

Article 4 - Garanties financières

Les sommes consignées en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement dans sa version antérieure du 06 juillet 2024 peuvent être déconsignées.

Article 5 - délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère chargé notamment des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arpajon-sur-Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 9 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à madame la présidente de la SAS Etablissements TEIL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- madame le maire d'Arpajon-sur-Cère,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le directeur départemental de la police nationale,
- madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

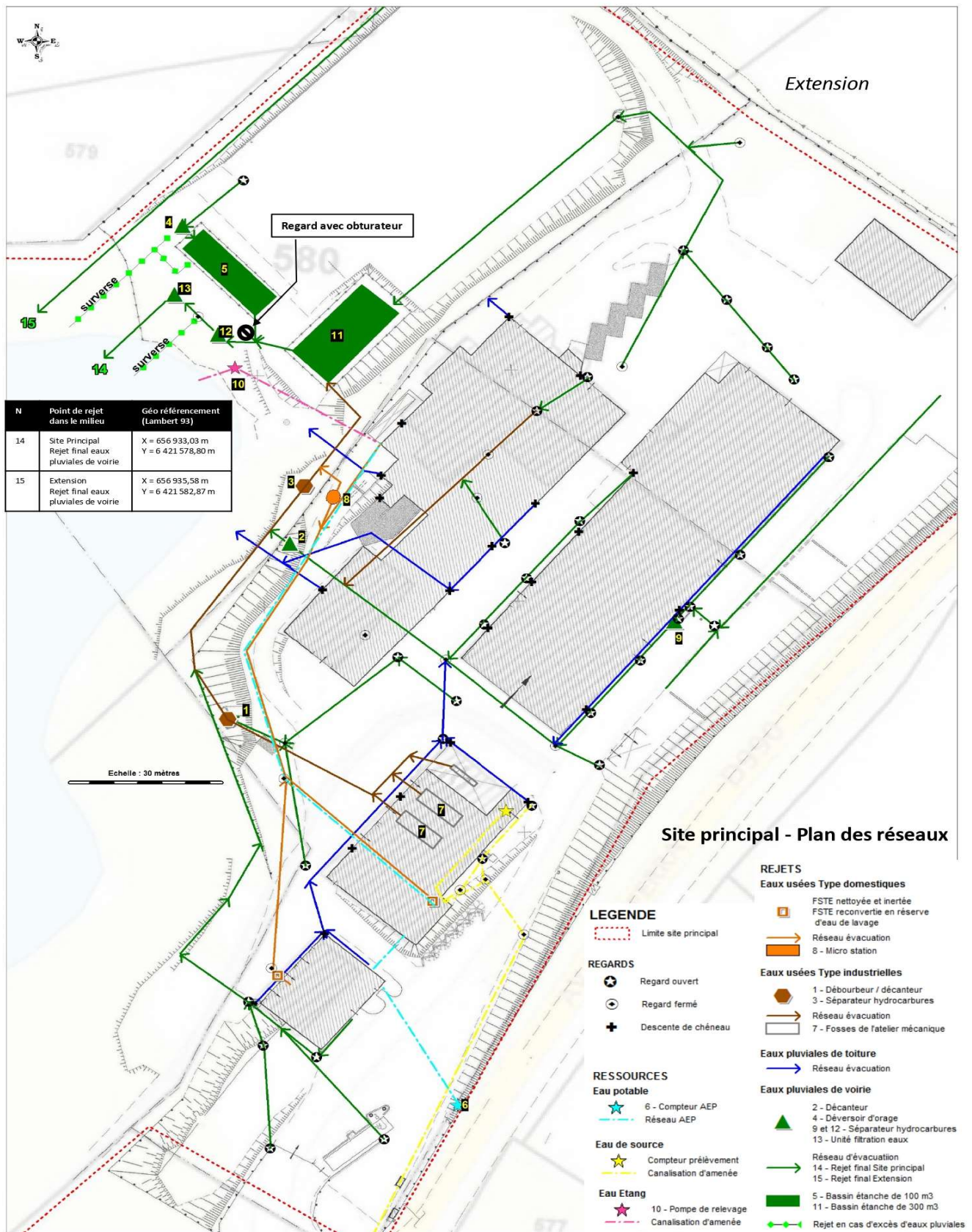
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Hervé DEMAI

ANNEXE I : plans des réseaux (site principal)



ANNEXE II : tableau d'identification des effluents :

Origine des effluents	Traitement Numéro des équipements : cf. PLAN DES RESEAUX SITE PRINCIPAL 14.10.24			Point de rejet final	Géo référencement	
SITE PRINCIPAL						
Eaux usées provenant des installations sanitaires	Traitement autonome par micro station à boues activées (n°8)		Bassin tampon en point bas du site de 300 m³ (n°11) (bassin de rétention en cas d'incendie)	Séparateur hydrocarbures 200 l/s (n°12) suivi d'une unité de filtration (Sable/billes de verre et charbon actif -capacité 3 à 4m³/jour) (n°13)	Milieu naturel – Eaux de surface (étang)	Coordonnées Lambert 93 Point n°14 X = 656 933,03 m Y = 6 421 578,80 m
Eaux usées provenant du lavage des véhicules et des fosses de l'atelier mécanique	Bac Débourbeur (n°1)	à Séparateur hydrocarbures (n°3)				
Eaux usées provenant plate-forme de mise en paquets et entreposage ferraille et métaux	Séparateur hydrocarbures (n°9) Décanteur (n°2)					
Eaux provenant du ruissellement sur le parking à l'entrée et l'aire de distribution de carburant						
Eaux provenant du ruissellement au niveau des quais déchetterie à l'entrée du bâtiment AKTID						
Eaux provenant du ruissellement sur la plate-forme située en contrebas (aire stockage et broyage bois, Box déchets ultimes)		Bassin tampon de 100 m³ (n°5) avec déversoir d'orage en amont bassin (n°4) (a) (Bassin de rétention incendie)				
EXTENSION 2024						
Eaux usées provenant du ruissellement sur les voiries, plateformes haute et basse (bennes en attente de tri, aire de stockage bois, plastiques,..., haut et bas des quais de déchetterie pro)				Séparateur hydrocarbures 400 l/s en point bas de l'extension	Milieu naturel – Eaux de surface (étang)	Coordonnées Lambert 93 Point n°15 X = 656 935,58 m Y = 6 421 582,87 m
Eaux usées provenant du lavage de véhicules	Bac débourbeur 1500 litres					
PLATEFORME DE COMPOSTAGE						
Eaux provenant du ruissellement sur la plate-forme de compostage	Bassin de 505 m³ (c) Déversoir d'orage amont bassin (bassin de rétention en cas d'incendie)				Épandage occasionnel agricole Milieu naturel Eaux de surface	Coordonnées Lambert 93 Point n°16 X = 656 770,28 m Y = 6 421 305,09 m

(a) Ces eaux sont dirigées vers un bassin tampon de 100 m³ en situation de fonctionnement normal. En situation d'orage, un déversoir d'orage en entrée de bassin écarte les eaux en excès.

(b) Un déversoir sur le regard entre le séparateur et le système de filtration, permet d'écarter les eaux en excès, ne pouvant pas être pompées par le système de filtration

(c) Ces eaux sont dirigées vers un bassin tampon de 505 m³ en situation de fonctionnement normal. En situation d'orage, un déversoir d'orage en entrée de bassin écarte les eaux en excès.

ANNEXE III : plan de situation général

